

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1928 l'indemnité mensuelle de 15 francs fixée par arrêté N° 340 article 22, ne sera allouée que sur certificat du chef de service ou du commandant de cercle constatant que les ayants-droit ont bien porté durant le mois l'uniforme réglementaire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Chefs de service et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 592 complétant l'arrêté n° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 215 du 30 avril 1928 susvisé est complété comme suit :

« 3° 2 francs par mois pour les fonctionnaires ou agents indigènes »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du lendemain du jour où le courant électrique sera donné aux habitations intéressés.

Lomé, le 13 octobre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 594 fixant le tarif de remboursement des frais de table occasionnés par le passage de voyageurs étrangers au Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Considérant que les frais de représentation alloués à divers fonctionnaires du Territoire n'ont pu être déterminés en tenant compte des dépenses qu'entraîne la réception de certains voyageurs étrangers au Territoire, et qui viennent à divers titres, visiter le Togo ;

Considérant d'autre part que certains fonctionnaires ne touchant pas de frais de représentation se trouvent accidentellement obligés à ces réceptions ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 25 francs par repas et par personne le tarif de remboursement des frais de table occasionnés aux fonctionnaires ou agents du Territoire appelés à recevoir à leur table les voyageurs étrangers au Territoire, c'est-à-dire non rémunérés sur les fonds du budget local ou de l'un des budgets annexés du Togo.

ART. 2. — Les Administrateurs commandants de cercle fourniront obligatoirement, au début de chaque mois un état en double expédition certifié par eux, indiquant le nom des voyageurs ci-dessus définis, reçus à leur table ou à celle de leurs subordonnés pendant le mois précédent, ainsi que le nombre des repas pris.

Cet état sera soumis à l'approbation préalable du Commissaire de la République et sera mis à l'appui du mandat de paiement des frais visés à l'article premier.

ART. 3. — La dépense résultant de ces frais sera imputée selon le cas au chapitre XV, article 3 du budget local, au chapitre V, article 3 du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, ou au chapitre V, article 1^{er} du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

ART. 4. — L'arrêté n° 442 du 11 décembre 1925 est rapporté.

ART. 5. — Les Ordonnateurs délégués et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 595 portant modifications au tarif spécial pour le transport du cacao et aux tarifs pour le transport des marchandises de toutes catégories de Lomé à Palimé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 527 du 29 septembre 1927 portant modifications des tarifs du Chemin de fer pour compter du 4^{er} octobre 1927 ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux tarifs du chemin de fer susvisés, qu'ils soient ou non modifiés par la suite, le tarif spécial n° 6 (article 23) relatif au transport du cacao est relevé par l'application du coefficient 3 quelle que soient la voie ferrée utilisée et la gare d'expédition.

Toutefois le prix ferme de 259 francs 20 par tonne qui correspond au prix de transport d'une tonne de cacao de la gare de Palimé à la gare de Lomé, non compris les frais accessoires est uniformisé pour toutes expéditions de cacao effectuées à Lomé par les gares de Palimé, d'Agou et d'Atakpamé.

La réduction de 6 % qui, d'après ce tarif spécial, était consentie à tout expéditeur par wagon complet de Palimé à Lomé, est supprimée ipso facto.

Tout transport de cacao tant au détail que par wagon complet sera taxé aux prix et conditions du tarif spécial ainsi modifié à l'exclusion de toute combinaison pouvant être interprétée par l'application de tous les autres articles des tarifs du chemin de fer en vigueur.

ART. 2. — Par corrélation les tarifs du transport des marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé seulement, par des patentés de la 2^{me} classe, 1^{re} catégorie (importateurs-exportateurs) sont les suivants :

10 francs par tonne et par wagon complet,

20 francs par tonne, pour le détail, avec un minimum d'une tonne, les tarifs en vigueur étant intégralement maintenus pour toute expédition dont le poids sera inférieur à une tonne.

ART. 3. — Aucun changement n'est apporté aux tarifs du chemin de fer du 29 septembre 1927 pour toutes les marchandises autres que le cacao, expédiées à Palimé, d'une gare quelconque autre que celle de Lomé, ou de la gare de Palimé vers Lomé.

ART. 4. — Ces dispositions revêtent un caractère permanent.

ART. 5. — Le Capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 13 octobre 1928.

Lomé, le 13 octobre 1928.

L. PÊTRE.

DECISION N° 760 accordant provisoirement une allocation journalière de deux francs payable en espèces aux élèves de l'internat de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. J.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 fixant pour l'année scolaire 1928-1929 le taux de l'allocation pour la nourriture des élèves du cours complémentaire de Lomé ;

Vu l'arrêté du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé ;

Considérant que l'aménagement encore incomplet des locaux du cours complémentaire ne permet pas momentanément d'assurer en nature la nourriture des élèves ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Provisoirement et en attendant que l'aménagement des locaux du cours complémentaire permette d'assurer normalement le régime de l'internat, il sera versé en espèces aux élèves de cet établissement pour compter du jour de leur arrivée à Lomé, une allocation journalière de vivres de deux francs par jour.

ART. 2. — Cette allocation est payable par semaine et d'avance.

ART. 3. — Afin de permettre la constitution d'un approvisionnement en vivres en vue de la mise en application du régime de l'internat, le régisseur de la caisse des menues dépenses instituée par l'arrêté du 18 août 1928 est autorisé à procéder aux achats nécessaires. L'approvisionnement ainsi constitué ne pourra être mis en consommation qu'au moment de l'ouverture de l'internat.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local et le Chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 13 octobre 1928.

L. PÊTRE

ERRATUM

Au J. O. du 16 août 1928 — Page 500

(Arrêté du 28 juin 1928, annexe N° 3)

Au lieu de : Travail manuel et agricole (C. P.) ½

Lire : Travail manuel et agricole (C. P.) 1 h. ¾

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

ERRATUM à l'arrêté A. O. P. du 26 juin 1928 nommant M. CANETTI Xavier surveillant du cadre commun des travaux publics. (J. O. du Togo 1^{er} août 1928 — Page 471).

Au lieu de :

M. CANETTI est nommé surveillant du cadre commun des travaux publics pour compter du 17 juillet 1928

Le passage de M. CANETTI à l'échelon de solde après 36 mois est constaté pour compter du 17 juillet 1928

Lire :

M. CANETTI est nommé surveillant du cadre commun des travaux publics pour compter du 17 juillet 1927

Le passage de M. CANETTI à l'échelon de solde après 36 mois est constaté pour compter du 17 juillet 1927

Par arrêté du :

1^{er} octobre 1928. — M. BEALIE Michel, bachelier de l'enseignement secondaire est agréé en qualité de commis stagiaire des services civils du Togo pour compter du 14 septembre 1928 veille de la date de son embarquement à destination du territoire.

2^o octobre 1928. — M. LAFONTAINE, commis-greffier de 2^{me} classe de l'Afrique Occidentale Française près le tribunal de première instance de Lomé, remplira provisoirement